



A compléter par le secrétariat

N° de l'interpellation : 2025_01

Date de dépôt : 22.09.2025

INTERPELLATION

Titre : ENTRETIEN DES VOIES COMMUNALES

Introduction :

Plusieurs citoyens constatent que de nombreuses voies, entre autres asphaltées, sont « colonisées » par de la végétation.

Cette végétation profite des fissures sur ces voies et des écarts de joints entre leurs éléments pour s'y développer.

Ce faisant, cette végétation fragilise la couche d'asphalte et l'assise des éléments, en y développant son réseau racinaire ; y favorisant la pénétration de l'eau et accroissant la dégradation, pour finir au mieux en nids de poules.

Sans un entretien et désherbage régulier, il est à craindre que les coûts de réfection de ses voies augmentent.

Demande (le Conseil communal est prié de donner des renseignements sur) :

Dans notre commune :

1. Comment est pratiqué le désherbage de nos voies ?
2. Quelles sont les mesures préventives appliquées contre la « prolifération » végétale sur ces voies ?
3. Y a-t-il des opérations périodiques de colmatage des fissures, joints, bordures et nids de poules de nos voies ?
4. Un plan d'action est-il en place ?

Développement demandé (oui/non) :

Lecture de l'interpellation à la tribune.

Urgence demandée (oui/non) :

Signataire(s) et parti(s) :

UDC & Sympathisants



Rappel (extraits art. 30, 31 Règlement CG): Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une interpellation. L'interpellation est remise par écrit et signée au président du Conseil général. Il informe les membres du Conseil général et du Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance. En principe, l'interpellation est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de l'interpellation à la séance qui suit celle du dépôt. Le Conseil communal répond à l'interpellation au plus tard 4 mois après le développement. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général. Le Conseil communal répond dans le plus bref délai possible aux interpellations urgentes.